

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2022-5366-3** (19-0106-1)

LE 29 SEPTEMBRE 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JEAN-FRANÇOIS BIGRAS**, matricule 3033  
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] Un matin de décembre 2018, M. Benoît Jacob, à bord d'une bétonnière, circule sur l'autoroute 15 en direction sud et emprunte la sortie vers l'autoroute 40 Ouest.

[2] Alors qu'au niveau de la sortie les voies de circulation passent de deux à une seule, M. Jacob, qui se tient dans la voie de gauche, permet à un véhicule qui est dans celle de droite de prendre place devant lui. Il constate alors qu'il y en a un autre situé aussi dans la voie de droite à la hauteur de l'arrière de sa bétonnière qui, selon toute vraisemblance, s'introduira dans sa voie, à sa suite.

[3] Le véhicule en question, conduit par l'agent Jean-François Bigras, s'interpose finalement devant lui. Après avoir ordonné à M. Jacob de s'arrêter en bordure de la route et avoir échangé avec lui, l'agent Bigras informe finalement ce dernier qu'un constat d'infraction lui sera transmis par la poste.

[4] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) reproche trois comportements fautifs à l'agent Bigras, soit d'avoir utilisé un véhicule de patrouille sans prudence ni discernement (article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup> [Code]), de ne pas avoir préservé la confiance et la considération que requiert sa fonction en adoptant une attitude agressive (article 5 du Code), et d'avoir abusé de son autorité en émettant sciemment un constat d'infraction sans justification à M. Jacob<sup>2</sup> (article 6 du Code).

[5] L'agent Bigras n'était pas présent lors de l'audience, bien que dûment avisé, et n'a donc présenté aucune preuve à l'encontre des chefs de citations. En dépit de cette conjoncture, le Comité conclut que l'agent Bigras n'a pas dérogé à l'article 11 du Code, mais qu'il a dérogé aux articles 5 et 6.

#### **REMARQUE PRÉLIMINAIRE**

[6] Trois mois précédant les dates prévues du 26 et 27 septembre 2023 pour l'audience, l'avocate de l'agent Bigras avise le Comité de déontologie policière (Comité) qu'elle cesse d'occuper dans le présent dossier et qu'elle ne représente plus les intérêts de l'agent Bigras.

[7] À la suite d'une demande de remise présentée par la Commissaire au début du mois d'août 2023, le Comité convient de procéder à une conférence de gestion afin de fixer de nouvelles dates d'audience. L'agent Bigras en est alors avisé par messagerie, mais ne se présente pas à la conférence de gestion au cours de laquelle il est convenu de devancer la date de l'audience au 22 août 2023.

[8] Un avis d'audience est alors signifié par huissier à l'agent Bigras dont l'absence est relevée par le Comité au début de l'audience. Considérant que l'agent Bigras a dûment été avisé, le Comité a procédé en son absence à l'audience du dossier, tel que l'autorise l'article 221 de la *Loi sur la police*<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>2</sup> Les chefs de citation sont reproduits en annexe de la présente décision.

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-13.1.

## CONTEXTE

[9] Alors chauffeur de bétonnière depuis plus de 10 ans pour la compagnie Uni-Béton, M. Jacob quitte son domicile, le matin du 6 décembre 2018, pour se rendre sur les lieux de son travail, situé à Laval, afin de prendre possession d'un camion, plus particulièrement une bétonnière de marque Mack, et d'en livrer le contenu au centre-ville de Montréal.

[10] Avant son départ pour effectuer la livraison, il entreprend les vérifications qui s'imposent et quitte les lieux. La journée est ensoleillée, la température est clémente et les conditions routières sont excellentes.

[11] M. Jacob s'engage d'abord sur l'autoroute 440 et emprunte la sortie vers l'autoroute 15 en direction sud. La circulation est dense et les véhicules circulent au ralenti. Une fois sur l'autoroute 15, M. Jacob poursuit sa route et se prépare à prendre la sortie qui le dirigera vers l'autoroute 40 Ouest, communément appelée l'autoroute Métropolitaine. À un kilomètre de la sortie, il doit ralentir davantage. Une fois rendu à la sortie, sachant qu'elle se rétrécit, passant de deux voies à une seule, il reste positionné dans celle de gauche puisque l'expérience lui a appris que la courtoisie au volant n'est pas l'apanage de tous les conducteurs, surtout à l'égard des chauffeurs de camions lourds.

[12] Selon la convenance, tout juste avant le rétrécissement, les véhicules passent en alternance entre ceux provenant de la voie de gauche et ceux provenant de celle de droite, bien que ces derniers n'aient pas la priorité. À ce moment, M. Jacob cède le passage à un véhicule de marque Ford F-150 tirant une remorque en provenance de la voie de droite et entrevoit dans son rétroviseur un autre véhicule qui le suit côte à côte depuis un certain temps et qui demeure dans la voie de droite, situé environ à la hauteur des roues arrière de son camion. Il est donc clair pour lui que c'est à son tour de passer. Ainsi, son attention est focalisée vers l'avant.

[13] M. Jacob raconte au Comité que, au moment où il s'apprête à prendre de la vitesse et qu'il circule à environ 30 km/h, il constate, à sa grande stupéfaction, que le véhicule, qui était derrière lui dans la voie de droite et qu'il sait être un véhicule de police semi-banalisé, sort de son angle mort avant et se faufile devant lui avec les roues droites frôlant la chaîne de trottoir.

[14] Il y a à son bord un policier qui active les gyrophares et qui lui fait signe de se tasser sur l'accotement. Il gesticule beaucoup et semble très agressif. Il a le corps en partie sorti du cadre de sa fenêtre et crie à M. Jacob « colle-toi, colle-toi », tout en pointant avec son index le bas-côté de la route.

[15] M. Jacob a très peur et barre ses portes. Il pense à appeler le 911, mais abandonne l'idée. Il immobilise sa bétonnière derrière le véhicule de police, juste après la sortie, sur les lignes hachurées blanches peintes sur l'accotement<sup>4</sup>. Le policier sort de son véhicule, le fusille du regard et vient vers lui en criant : « Tu es un malade. Tu es un dangereux. Tu es un fou. »<sup>5</sup>

[16] M. Jacob relate au Comité qu'il tente d'expliquer au policier la règle implicite qui est de céder le passage en alternance. Il ajoute qu'il n'avait donc pas à passer devant lui et qu'il aurait pu le frapper, alors qu'il est sorti de son angle mort subitement. Le policier lui rétorque que lui aussi possède son permis de conduire de classe 1 et qu'il est facile de conduire un camion. Il ajoute du même souffle « tu vas manger un ticket pis il va te coûter cher »<sup>6</sup> ainsi que « enfin je suis content d'avoir mon char de police, enfin je vais pouvoir faire quelque chose »<sup>7</sup>.

[17] Au terme de cet échange, le policier requiert de M. Jacob qu'il lui remette ses documents, ce qu'il fait. Il se rend alors à son véhicule et y reste environ une dizaine de secondes pour revenir à celui de M. Jacob et l'informer finalement que le constat d'infraction lui sera acheminé par la poste.

[18] Un mois après les événements, M. Jacob reçoit par courrier un constat d'infraction émis pour avoir contrevenu à l'article 327 du *Code de la sécurité routière*, c'est-à-dire pour avoir commis « une action susceptible de mettre en péril la vie »<sup>8</sup> emportant le paiement d'une amende d'une somme de 1536 \$ en plus de l'inscription de 4 points d'inaptitude à son dossier en cas de plaidoyer de culpabilité. M. Jacob a contesté ce constat d'infraction dans les délais, mais il n'a jamais eu à comparaître devant le tribunal, compte tenu de l'annulation de ce dernier.

## QUESTIONS EN LITIGE

[19] Tel que mentionné précédemment, étant donné l'absence de l'agent Bigras lors de l'audience, la Commissaire a présenté sa preuve par défaut, soit sans contestation de la part de la partie policière. Malgré cette situation, les règles en matière de preuve demeurent les mêmes et le Comité se doit de garder cela en filigrane.

---

<sup>4</sup> Pièce C-1 « Photos Google de la sortie en liasse ».

<sup>5</sup> Témoignage de M. Jacob.

<sup>6</sup> *Id.*

<sup>7</sup> *Id.*

<sup>8</sup> Pièce C-2 « Constat d'infraction ».

[20] Ainsi, le Comité devra répondre aux questions en litige suivantes :

- 1) L'agent Bigras a-t-il dérogé à l'article 11 du Code en utilisant un véhicule de police sans prudence ni discernement?
- 2) L'agent Bigras a-t-il dérogé à l'article 5 du Code en n'ayant pas préservé la confiance et la considération que requiert sa fonction en adoptant une attitude agressive?
- 3) Enfin, l'agent Bigras a-t-il dérogé à l'article 6 du Code en ayant abusé de son autorité en émettant sciemment un constat d'infraction sans justification à M. Jacob?

## **ANALYSE ET MOTIFS**

### **QUESTION 1 : L'AGENT BIGRAS A-T-IL DÉROGÉ À L'ARTICLE 11 DU CODE EN UTILISANT UN VÉHICULE DE POLICE SANS PRUDENCE NI DISCERNEMENT?**

[21] La Commissaire reproche à l'agent Bigras d'avoir utilisé un véhicule de police sans prudence ni discernement, contrevenant à l'article 11 du Code lequel se lit comme suit :

« 11. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

[...] »

[22] Plus particulièrement, le procureur de la Commissaire plaide que l'agent Bigras, alors qu'il était derrière la bétonnière de M. Jacob, est arrivé « tout d'un coup », sortant de l'angle mort avant droit du camion et s'est faufilé à la toute fin du rétrécissement, faisant frôler ses roues droites sur la chaîne de trottoir bordant la route.

[23] Ce faisant, il a pris par surprise M. Jacob et aurait pu causer une collision. Ainsi, la faute se caractérise, toujours de l'avis de la Commissaire, par le fait que, malgré une signalisation claire et une circulation dense, le policier, qui était au départ derrière la bétonnière, a quand même décidé d'accélérer et de le dépasser.

[24] La preuve de la Commissaire repose essentiellement sur le témoignage de M. Jacob, lequel a été rendu avec ouverture et conviction. Le Comité le juge crédible, mais empreint, à certains égards, d'un peu d'exagération, surtout en ce qui a trait à la partie de l'événement concernant le dépassement.

[25] En effet, outre ce témoignage, le Comité a pu bénéficier de l'enregistrement d'un appel qu'a logé M. Jacob la journée de l'événement auprès de la Sûreté de Québec afin de dénoncer le comportement de l'agent Bigras et de s'enquérir de la juridiction du Service de police de la Ville de Montréal sur les autoroutes<sup>9</sup>.

[26] Lors de cet entretien, il décrit la manœuvre de l'agent Bigras quelque peu différemment de ce qu'il a relaté devant le Comité. Alors que, lors de l'audience, il laisse sous-entendre que l'agent Bigras s'est faufilé par surprise devant lui, il appert plutôt de l'enregistrement que l'agent Bigras a forcé son entrée sur la voie de gauche pendant un certain temps avant que la voie de droite ne se referme. Il raconte même avoir mentionné à l'agent Bigras, une fois arrêté par ce dernier, que par politesse les véhicules devaient circuler en alternance et avoir aussi expliqué que, toutes les semaines, il se faisait faire la même chose par d'autres automobilistes et que « s'il fallait qu'[il] commence à pas tenir [s]on bout, [il] avancerai[t] jamais, le monde ne veut pas être en arrière des camions », laissant entrevoir qu'il a tenté, à son tour, de bloquer le passage à l'agent Bigras.

[27] De l'avis du Comité, la description de l'événement offerte dans l'enregistrement est davantage concordante avec ce qui s'est réellement produit et il la privilégie. De fait, selon M. Jacob, il a pu identifier qu'un véhicule de police semi-banalisé le suivait côte à côte depuis un bon délai et qu'il était, à un moment, toujours à ses côtés, mais juste un peu derrière lui. L'agent Bigras n'est donc pas apparu dans l'environnement de M. Jacob à la dernière minute. De toute manière, le Comité ne voit pas pourquoi et comment, tout à coup, l'agent Bigras aurait entrepris de couper la voie de M. Jacob à la dernière minute. En plus, jamais M. Jacob n'a indiqué avoir dû freiner rapidement ou qu'une collision ait été évitée de justesse.

[28] La description de l'événement rédigée par l'agent Bigras et apparaissant sur le constat d'infraction abrégé déposé en preuve<sup>10</sup> est également semblable à ce qu'a raconté M. Jacob lors de l'appel au 4141. L'agent Bigras indique qu'il a décidé de s'immiscer dans la voie de gauche immédiatement après le véhicule de marque Ford F-150, mais que la bétonnière conduite par M. Jacob a accéléré afin de lui bloquer le passage, le menant à passer très près d'un muret situé à sa droite à la fin du rétrécissement.

[29] Aussi, comment expliquer l'attitude intempestive de l'agent Bigras et la remise d'un constat d'infraction, si ce n'est que M. Jacob ait tenté de lui bloquer la voie de circulation tanné, à juste titre, de subir ce genre de comportement jour après jour.

---

<sup>9</sup> Pièce C-3 « Enregistrement appel 4141 ».

<sup>10</sup> Pièce C-2 « Constat d'infraction ».

[30] Le trafic qui était très au ralenti, voire parfois même à l'arrêt, facilitait tout automobiliste à dépasser un camion qui, pesant près de 70 000 livres<sup>11</sup>, peinait à accélérer, ce que l'on peut facilement concevoir. Dans ces circonstances, il est tout à fait plausible de penser que l'agent Bigras ait profité de cette situation pour s'introduire dans la voie de gauche, en avant de la bétonnière, au grand désarroi de M. Jacob

[31] Par ailleurs, la discussion qui émane de l'enregistrement est très contemporaine à l'événement et a eu lieu avec une personne neutre. En ce sens, elle est non seulement plus crédible, mais elle offre davantage de fiabilité.

[32] Étant donné que le Comité ne retient pas le fait que l'agent Bigras se soit introduit à la dernière minute devant le camion de M. Jacob créant un effet de surprise, est-ce que les autres circonstances entourant la conduite du policier démontrent qu'il a manqué à son obligation de prudence et de discernement?

[33] Le Comité ne le croit pas.

[34] D'abord, M. Jacob raconte avoir accéléré lentement à environ à 30 km/h après avoir laissé passer le véhicule de marque Ford F-150, ce qui amène le Comité à penser que l'agent Bigras devait sensiblement circuler à cette vitesse, laquelle ne lui paraît pas exorbitante.

[35] M. Jacob a également témoigné que l'agent Bigras avait pratiquement les roues sur le trottoir à un certain moment, ce qui aurait pu occasionner une collision avec un muret situé juste à sa droite. Si le Comité peut convenir d'une telle éventualité, cet état de fait ne prouve pas pour autant que l'agent Bigras a conduit sans prudence et discernement, en l'absence d'autres éléments.

[36] Il est vrai qu'il appartenait à l'agent Bigras de céder le passage puisqu'il n'avait pas la priorité étant dans la voie de droite et que, au surplus, M. Jacob venait de laisser passer un autre conducteur provenant de cette voie. Toutefois, bien qu'il semble avoir été non courtois et impoli, la preuve présentée ne convainc pas le Comité qu'il a manqué pour autant de prudence et de discernement. Si l'absence de dommage encouru ne suffit pas à disculper l'agent Bigras, l'absence de preuve d'un certain péril ou d'un risque mal calculé le doit.

---

<sup>11</sup> Témoignage de M. Jacob.

[37] Qui plus est, pour constituer une faute déontologique, les gestes reprochés à l'agent Bigras doivent non seulement déroger aux exigences prescrites à l'article 11 du Code, mais être suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle des policiers. D'ailleurs, une faute déontologique doit être caractérisée, c'est-à-dire qu'elle doit revêtir une gravité certaine.<sup>12</sup>

[38] Or, en l'espèce, le Comité considère que le comportement de l'agent Bigras a certes entraîné un manque de courtoisie et de politesse de sa part, ce qui est loin d'être souhaitable. Cependant, il ne saurait, dans les circonstances décrites, être à ce point grave pour déshonorer sa moralité ou sa probité professionnelle.

**QUESTION 2 : L'AGENT BIGRAS A-T-IL DÉROGÉ À L'ARTICLE 5 DU CODE EN N'AYANT PAS PRÉSERVÉ LA CONFIANCE ET LA CONSIDÉRATION QUE REQUIERT SA FONCTION EN ADOPTANT UNE ATTITUDE AGRESSIVE ?**

[39] Dans un deuxième temps, la Commissaire reproche à l'agent Bigras d'avoir adopté une attitude agressive et, ainsi, de ne pas avoir préservé la confiance et la considération que requiert sa fonction, le tout à l'encontre de l'article 5 du Code, qui se lit comme suit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[...] »

[40] À cet égard, le Comité tient à rappeler que l'article 5 du Code vise à protéger le lien de confiance qui doit prévaloir entre les services de l'ordre et le public. En ce sens, un policier se doit de maintenir des relations respectueuses avec les citoyens. Pour ce faire, il doit se présenter comme une personne neutre, avoir une conduite empreinte de modération et répondre à des normes élevées de service à la population<sup>13</sup>.

[41] Le témoignage de M. Jacob veut que, immédiatement après avoir laissé passer le véhicule de patrouille conduit par l'agent Bigras, il a été enjoint par ce dernier qui avait activé ses gyrophares, de s'arrêter en bordure de l'autoroute. Dès lors, M. Jacob a craint pour sa sécurité.

[42] Selon lui, la manière dont l'agent Bigras l'a abordé, soit en pointant le côté de la route en gesticulant fermement avec le corps à moitié sorti de la fenêtre, et l'expression

---

<sup>12</sup> Cournoyer, Guy, *La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve*, Développement récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2016), Volume 416, Éditions Yvon Blais; Goulet, Mario, *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais, 1993; *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862 (CanLII).

<sup>13</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benny*, 2022 QCCDP 36 (CanLII).



agressive qu'il exhibait sur son visage lui ont fait penser à un cas de rage au volant. Il a donc verrouillé ses portières et a songé à appeler le 911, tellement il a eu peur. Il s'est toutefois résigné à ne pas le faire, car il craignait que le policier l'accuse d'avoir conduit en tenant un cellulaire à la main.

[43] Également, après avoir immobilisé son véhicule, l'agent Bigras s'est approché de celui de M. Jacob, stationné derrière, et l'a invectivé en lui hurlant : « Tu es un malade. Tu es un dangereux. Tu es un fou. » Aux dires de M. Jacob, il a tenté d'entreprendre une conversation avec le policier pour lui expliquer la situation, mais ce dernier s'est borné à lui rétorquer que lui aussi avait un permis de conduire de classe 1, qu'il était facile de conduire un camion et qu'il allait recevoir un constat d'infraction qui lui coûterait cher.

[44] À l'instar du témoignage de M. Jacob entourant le chef 1 de la citation, le Comité estime que celui relativement à cette partie de l'événement comporte également certaines incongruités avec l'écoute de l'enregistrement de l'appel au 4141 mettant en doute l'ampleur des sentiments de frayeur à l'endroit de l'agent Bigras dont M. Jacob a témoigné lors de l'audience.

[45] En effet, le Comité trouve particulièrement étonnant que, lors de l'appel au 4141, alors que l'événement vient de se dérouler, M. Jacob n'ait jamais fait mention avoir craint l'agent Bigras. Selon le Comité, ceci n'est pas le reflet d'une personne qui a eu très peur. Par conséquent, sans nier que M. Jacob ait pu être dérangé par l'attitude et le comportement de l'agent Bigras et qu'il se soit senti agressé, comme il l'a affirmé lors de l'appel au 4141, il ne croit pas qu'il ait été à ce point terrifié.

[46] Cela dit, peu importe la manière dont M. Jacob ait pu se sentir face à la situation, hormis le fait de pouvoir porter ombrage à son témoignage, ceci constitue un élément subjectif sur lequel le Comité ne peut se fonder exclusivement pour conclure que l'agent a dérogé au Code.

[47] Néanmoins, de l'avis du Comité, le témoignage de M. Jacob, corroboré par l'enregistrement de l'appel au 4141, a démontré que l'agent Bigras avait été agressif dans ses paroles, dans ses gestes et dans son attitude non verbale à son égard, alors qu'à un certain moment il lui hurle après, que son regard est agressif et qu'il gesticule de façon affolée dans son véhicule afin de faire savoir à M. Jacob qu'il doit s'arrêter. La menace également de lui signifier un constat d'infraction onéreux ajoute à l'attitude agressive de l'agent Bigras, laquelle était inacceptable.

[48] Dans le cadre de ses fonctions, un policier doit faire preuve de patience et de sang-froid lorsqu'il intervient auprès des citoyens. Comme tout être humain, il a le droit de manifester sa colère, son mécontentement face à une situation qui l'irrite, mais ne doit pas le faire au détriment du sentiment de sécurité et de confiance du public. Un policier a comme rôle de protéger la population et non de l'agresser.

[49] Dans le cas en l'espèce, la manière d'aborder M. Jacob démontre un manque flagrant de contrôle. Il était en grogne contre ce dernier. Il le pouvait, bien qu'il fût dans le tort, mais l'a fait savoir de manière complètement inappropriée. Il a nui à l'image de la police ainsi qu'à la confiance et à la considération du public à l'égard de ses fonctions. Pour ces raisons, l'agent Bigras a dérogé à l'article 5 du Code.

**QUESTION 3 : L'AGENT BIGRAS A-T-IL DÉROGÉ À L'ARTICLE 6 DU CODE EN AYANT ABUSÉ DE SON AUTORITÉ EN ÉMETTANT SCIEMMENT UN CONSTAT D'INFRACTION SANS JUSTIFICATION À M. JACOB?**

[50] En dernier lieu, la Commissaire cite l'agent Bigras pour avoir abusé de son autorité en émettant sciemment un constat d'infraction sans justification à M. Jacob, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code.

[51] L'article 6 du Code s'articule comme suit :

« 6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

[...]

3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification; »

[52] De façon générale, cet article proscrie de la part des policiers investis de nombreux pouvoirs discrétionnaires, toute action qui constituerait un abus d'autorité.

[53] Dans l'affaire *Lafrance*<sup>14</sup>, où la notion d'abus d'autorité a été analysée, on y écrit :

« [80] Si la société a voulu que le policier ait une place si privilégiée en son sein et une autorité morale incontestable, elle n'accepte toutefois pas que les policiers s'en servent à d'autres fins que celles prévues par la loi. Agir autrement serait de nature à saper cette autorité et à amener les citoyens à discuter des interventions policières, ce qui n'est certes pas souhaitable. »

---

<sup>14</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, 2003 CanLII 57301 (QC CDP).

[54] Également, de nombreuses décisions rendues depuis l'entrée en vigueur du Code enseignent qu'un élément d'excès est requis pour conclure à un abus d'autorité, comme le mentionne la Cour du Québec dans l'affaire *Johnson* <sup>15</sup>:

« L'abus d'autorité comporte un élément d'excès. Il ne suffit pas que le geste soit simplement erroné ; celui-ci doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif. »

[55] Quant au paragraphe 3 de l'article 6, celui-ci exige, outre la preuve de l'élément d'excès, également la preuve que le policier avait la connaissance qu'il commettait une inconduite, et ce, en raison du terme « sciemment » y apparaissant, lequel signifie en toute connaissance de cause ou de façon volontaire.

[56] Il appert de la preuve non contredite que, dans les semaines suivant l'intervention de l'agent Bigras, M. Jacob a reçu, tel que promis, un constat d'infraction daté de la journée même de l'événement pour avoir commis une infraction à l'article 327 du *Code de la sécurité routière*, soit d'avoir commis une action susceptible d'avoir mis en péril la vie ou la sécurité d'une personne.

[57] En matière d'émission de constat d'infraction, constituant l'un des pouvoirs discrétionnaires des policiers, beaucoup de souplesse est laissée dans l'appréciation des circonstances et, conséquemment, entraîne l'usage d'une large discrétion. Cependant, au même titre que tout autre pouvoir discrétionnaire, il ne peut être exercé de manière absolue<sup>16</sup>. La Cour suprême du Canada précise à cet effet que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire doit se justifier subjectivement, c'est à-dire qu'il doit être honnête et transparent et reposer sur des motifs valables et raisonnables<sup>17</sup>. Également, il doit se justifier au regard d'éléments objectifs<sup>18</sup>.

[58] Or, le Comité n'est pas convaincu que, d'un point de vue objectif, M. Jacob ait eu une conduite mettant en péril la vie ou la sécurité de l'agent Bigras et, au demeurant, il n'appartient pas au Comité de juger de sa culpabilité quant à cette infraction. Il est clair cependant que l'agent Bigras a été frustré par le fait que M. Jacob a tenté de ne pas lui céder le passage. Toute cette intervention paraît donc être le résultat d'un malentendu sur les règles élémentaires de civilité en matière de conduite automobile et d'orgueils mal placés.

---

<sup>15</sup> *Johnson c. Côté*, C.Q. Montréal, 500-02-023612-927, 2 juin 1994.

<sup>16</sup> *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5 (CanLII), par. 37.

<sup>17</sup> *Id.*, par. 38.

<sup>18</sup> *Id.*, par. 39.

[59] Le Comité est toutefois d'avis que, d'un point de vue subjectif, la preuve au dossier démontre de manière prépondérante que l'agent Bigras a émis le constat à titre de représailles et de vengeance et qu'en conséquence il a abusé de son autorité.

[60] En effet, au cours de la discussion après l'interception de M. Jacob, l'agent Bigras mentionne à ce dernier, alors qu'il omet de l'informer de l'infraction commise, qu'il va lui émettre un constat d'infraction coûteux exprimant une volonté de nuire à M. Jacob. De plus, il ajoute qu'il est heureux d'être à bord de son véhicule de police puisque, enfin, « il va pouvoir faire quelque chose », comme s'il était content que maintenant il pouvait sévir à l'endroit d'un camionneur.

[61] La réalité est que l'agent Bigras a obtenu satisfaction en émettant en toute connaissance de cause un constat au montant de plus de 1500 \$ qu'il a transmis par la poste, alors qu'il était lui-même en faute et qu'il était très en colère contre M. Jacob. Curieusement, il n'a pas remis le constat immédiatement, ou encore moins fait part de la nature de l'infraction à M. Bigras, ce qui lui a permis d'avoir du temps pour bien réfléchir. Le Comité est donc persuadé que l'agent Bigras ne savait pas, au moment de son intervention auprès de M. Jacob, l'infraction réellement commise par ce dernier.

[62] Aussi, sans en inférer quoi que ce soit, il demeure que le constat d'infraction signifié à M. Jacob n'a obtenu aucune suite.

[63] Pour le Comité, la conduite de l'agent Bigras démontre bien que, au moment des événements, il a utilisé son pouvoir discrétionnaire à mauvais escient, soit dans le seul but de démontrer qu'il était en autorité et qu'il devait se faire respecter. Plutôt que de profiter du délai pour prendre du recul et décoller, il a pris le temps à sa disposition pour cibler une infraction, visiblement infondée, qui lui permettrait de remettre le constat le plus salé possible. Le Comité en arrive donc à la conclusion qu'il a abusé de son autorité en émettant sciemment un constat d'infraction sans justification.

[64] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

#### **Chef 1**

[65] **QUE** l'agent **JEAN-FRANÇOIS BIGRAS** n'a pas dérogé à l'**article 11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (utiliser une pièce d'équipement [véhicule de police] avec prudence et discernement);

**Chef 2**

[66] **QUE** l'agent **JEAN-FRANÇOIS BIGRAS** a dérogé à l'**article 5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (préservé la confiance et la considération que requiert sa fonction en adoptant une attitude agressive);

**Chef 3**

[67] **QUE** l'agent **JEAN-FRANÇOIS BIGRAS** a dérogé à l'**article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (abuser de son autorité à l'égard de M. Benoît Jacob en émettant sciemment le constat d'infraction 837 985 912 sans justification).

---

Isabelle Côté

M<sup>e</sup> Henri Dusseault  
M<sup>e</sup> Elias Hazzam  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

Policier absent et non représenté

Audience virtuelle

Date de l'audience : 22 août 2023

## ANNEXE

### Citation C-2022-5366-3

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Jean-François Bigras, matricule 3033, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 6 décembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 6 décembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas préservé la confiance et la considération que requiert sa fonction, en adoptant une attitude agressive, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 6 décembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, à l'égard de monsieur Benoît Jacob, en lui émettant sciemment le constat d'infraction 837 985 912 sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).